

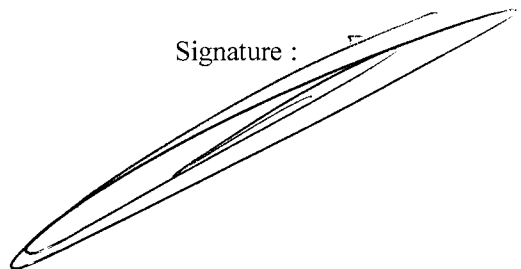
**OB AURAY**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 7 500 €  
Siège social : 2, rue de la Barre Thomas – 35 000 Rennes  
538 252 891 RCS Rennes

# STATUTS

Mis à jour suite au transfert du siège social en date du 11 mai 2026

**Certifié conforme**  
**Le Gérant**  
Thierry MARQUER

Signature :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, elongated loops, positioned to the right of the 'Signature :' text.

## **TITRE 1 – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME :**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – OBJET :**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Un centre de remise en forme (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage, et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».
- La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.
- Egalement le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.
- Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, locations, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL :**

#### **DENOMINATION SOCIALE**

La société est dénommée : « **OB AURAY** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 2, rue de la Barre Thomas - 35 000 Rennes

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ou décision de l'Associée Unique et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective Extraordinaire des associés ou de l'Associée Unique.

#### **ARTICLE 4 - DUREE :**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 5 - APPORTS :**

Montant et modalités des apports :

Monsieur LE BOURTHE JEROME apporte à la société la somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7 200 €).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à Crédit Mutuel de Bretagne 5 place Gabriel Deshayes 56 400 AURAY, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame LE BOURTHE PEGGY apporte à la société la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €).

Cette somme a été déposée à un compte ouvert à Crédit Mutuel de Bretagne 5 place Gabriel Deshayes 56 400 AURAY, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement libérées et attribuées comme suit :

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ➤ L'ORANGE BLEUE EUROPEAN FITNESS, à concurrence de<br>Numérotées de 1 à 750 | 750 parts |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts**

## **Article 7 – Modification du capital social**

### **I – Augmentation du capital social**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

### **II – Réduction du capital social**

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

## **Article 8 – Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

## **Article 9 – Cession et transmission des parts sociales**

a - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1 690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

#### **Article 10 – Indivisibilité des parts sociales**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

### **TITRE III - GÉRANCE**

#### **Article 11 – Gérance**

SUPPRIME

#### **Article 12 – Pouvoirs de la gérance**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **Article 13 – Cessation des fonctions des gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

#### **Article 14 – Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **Article 15 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé**

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **TITRE IV • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

##### **Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés**

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

##### **Article 17 – Information de l'associé unique ou des associés**

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

##### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

##### **Article 19 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 20 – Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

##### **Article 21 – Dissolution - liquidation**

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **TITRE VII - CONTESTATIONS - FORMALITÉS**

### **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 23 - Publicité**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pour procéder aux formalités nécessaires à cette inscription, tous pouvoirs sont donnés à

**MR LE BOURTHE JEROME** ou au porteur d'une copie certifiée des présents statuts.

### **Article 24 - Actes accomplis au nom de la société en formation**

**MR LE BOURTHE JEROME**, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

### **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS**

**A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE « FORM' AURAY ».** La

Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **LE BOURTHE Jerome**, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ci-après:

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société « FORM' AURAY ».
- Signature d'un contrat de location avec le BAILLEUR, portant sur des locaux situé /

Siège social

Domicilié  
ZONE DE TOUL GARROS  
56400 AURAY  
RCS en cours

Afin d'y établir le siège social de la société.

• **Acquisition de l'enseigne « L'ORANGE BLEUE »**, auprès de la société **ATLAS Forme SARL** le siège social est situé 4 d rue du lieutenant colonel DUBOIS 35 000 RENNES conformément au contrat de licence, moyennant le prix de 30 000 € H.T.,

**L'immatriculation de la Société** au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des dits engagements.

**La Gérance est expressément habilitée** à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 17 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

**Ces actes et engagements** seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Tous pouvoirs sont donnés à MR LE BOURTHE JEROME**, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**Article 25 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des « Frais d'établissement ».